

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.
 BUREAU: PLACE DU MARCHE-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
 Six mois, — . . . 10 » — 13 »
 Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 12 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
 9 — 04 — — Omnibus.
 2 — 21 — — soir, Omnibus.
 4 — 13 — — Express.
 7 — 13 — — Omnibus.
 Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 02 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
 7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
 9 — 51 — — Express.
 11 — 56 — — Omnibus-Mixte.
 5 — 52 — — soir, Omnibus.
 10 — — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
 Dans les réclames 30 —
 Dans les faits divers 50 —
 Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires. Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

Les nouvelles d'Irlande continuent à être assez contradictoires. Au moment où M. Walpole déclarait, à la Chambre des communes, que l'inquiétude au sujet de la situation de ce pays restait la même, des dépêches directement reçues de Cork et de Dublin annonçaient, les unes le retour des troupes envoyées à la poursuite des insurgés qui s'étaient enfuis, les autres la dispersion d'un parti de fenians qui s'étaient rassemblés à quatre milles de Tipperary.

Une dernière dépêche de Dublin, du 9 mars, dit que les insurgés se réunissent par masses nombreuses, mais que les troupes les dispersent facilement.

La Gazette de Madrid, du 9 mars, publie la levée de l'état de siège dans toute l'Espagne.

Le décret sur la presse porte le cautionnement des journaux politiques à 40,000 réaux. La censure et la saisie préalable subsistent. Les auteurs sont responsables des articles incriminés, ainsi que les éditeurs. Les imprimeurs sont toujours considérés comme complices.

Tout imprimé publié sans autorisation préalable est considéré comme clandestin.

D'après un télégramme de Bucharest, du 8 mars, le prince a accepté la démission du cabinet; cependant le nouveau n'est pas encore formé. M. Stéphan Golesco a été chargé

de la formation de l'administration nouvelle, mais on assure que sa combinaison a échoué.

PROJET DE LOI

Sur l'armée et sur la garde nationale mobile.

TITRE PREMIER.

De l'armée active et de la réserve.

Art. 1^{er}. La durée du service dans l'armée active est de cinq ans, à l'expiration desquels les militaires servent encore pendant quatre ans dans la réserve.

La durée du service des jeunes gens qui n'ont pas été compris dans l'armée active est de quatre ans dans la réserve et de cinq ans dans la garde nationale mobile.

La loi annuelle de finances divise chaque classe appelée au tirage au sort en deux parties, dont l'une est incorporée à l'armée active et dont l'autre fait partie de la réserve.

Art. 2. — La durée du service dans l'armée active ainsi que dans la réserve compte du 1^{er} juillet de l'année où les appelés ont été inscrits sur les registres matricules des corps.

En temps de paix, les militaires qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

Ils ne le reçoivent, en temps de guerre, qu'après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Art. 3. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale sont autorisées conformément à la loi du 21 mars 1852.

Art. 4. Les jeunes gens de la réserve ne sont pas admis à l'exonération. Ils peuvent per-

muter avec ceux de la garde nationale mobile ou se faire remplacer par un homme âgé de moins de trente-deux ans, satisfaisant aux conditions exigées pour le service militaire, et libéré de toutes les obligations de la présente loi.

Les militaires sous les drapeaux ne sont pas admis à l'exonération, mais ils peuvent se faire substituer par des militaires de la même arme entrés dans leur cinquième année de service.

Art. 5. La durée de l'engagement volontaire est de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne confère les exemptions prononcées par les n^{os} 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1852, qu'autant qu'il a été contracté pour une durée de neuf ans, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le rengagement dans l'armée active est d'une durée de deux à cinq ans. Il ne peut être contracté que par les militaires et engagés volontaires de l'armée active qui sont entrés dans leur cinquième année de service, ou par les militaires de la réserve qui sont dans leur quatrième année de service.

Le rengagement ne dispense en aucun cas les militaires du temps de service qu'ils devaient accomplir dans la réserve en vertu du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi.

TITRE II.

De la garde nationale mobile.

Art. 6. La garde nationale mobile comprend, outre les jeunes gens appelés qui ont accompli quatre ans dans la réserve, les jeunes

gens qui ont obtenu l'exonération du service en vertu de la loi du 26 avril 1855 et ceux qui se sont fait remplacer en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Art. 8. La garde nationale mobile est destinée, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières de l'empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale ou, dans l'intervalle des sessions, par un décret qui devra être présenté, dans un délai de vingt jours, au Corps-Législatif pour être converti en loi.

Art. 9. La garde nationale mobile est organisée, par département, en compagnies, bataillons, escadrons et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers, caporaux et brigadiers par l'autorité militaire.

Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis à des revues, à des réunions et à des exercices dont la durée ne peut excéder quinze jours par année, et qui ont lieu, soit au chef-lieu de département, soit au chef-lieu d'arrondissement, soit au chef-lieu de canton de la résidence ou du domicile.

Peuvent être exemptés de ces exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

Les jeunes gens qui font partie de la garde nationale mobile à titre d'exonérés ou de remplacés sont tenus de se procurer à leurs frais l'habillement et le petit équipement.

FEUILLETON.

11

LE VALLON DES BRUYÈRES.

(Suite.)

Comme pour confirmer l'assertion de l'étranger, la fermière parut à la porte de la cuisine, pendant que Pascal arrivait de la grange. Tous les deux avaient arboré leur physionomie la plus engageante.

— Eh ! c'est ce bon monsieur Guillemin !

Et une demi-douzaine d'exclamations bienveillantes partirent à la fois dans le trajet que firent Pascal et Cathau, qui de la grange, qui de la cuisine.

— Tu vois, Magloire, fit le voyageur en clignant de l'œil.

— Oui, et c'est du fruit rare; quand le cavalier est reçu comme ça, le cheval peut se régaler au râtelier. Hue ! bidet, fit le valet en emmenant la bête à l'écurie.

Pascal secoua les deux mains potelées du petit homme dans les épais battoirs qui terminaient ses bras et éveillaient l'idée d'une paire de gants d'escrime.

— Comment, comment ! dit-il, vous vous gelez

au milieu de la cour à parlementer avec ce bambin de Magloire, au lieu d'entrer tout droit !

— Le cheval m'a empêché de figer, je vous en réponds, dit M. Guillemin en s'essuyant le front.

— Raison de plus, et dépêchons, car une pleurésie ou une fluxion, c'est bientôt attrapé, riposta Cathau, qui ouvrit la marche, suivie à distance de Leroux et de son visiteur.

— Allons, la belle, dit la fermière à Donatienne, occupée à raccommoder du linge, vite un beau feu flambant dans la grande chambre; toi, Brisquet, ajouta-t-elle en se tournant du côté d'un jeune gars de quinze à seize ans qui nettoyait des semences, attrape à la basse-cour une paire des derniers poulets, coupe le cou au canard gris, lève une douzaine d'œufs, et alerte !

La fermière était déjà obéie, quand parut M. Guillemin suivi du fermier.

— Malgré sa résistance au cérémonial déployé à son intention, l'étranger dut se laisser conduire dans la pièce d'honneur.

C'était une de ces salles immenses qu'on ne trouve plus que dans les grandes exploitations agricoles.

Carrelée, blanchie à la chaux, plafonnée en soli-

vage, tendue de serge rouge, meublée de mérisier, cette pièce avait pour principaux ornements une vaste armoire en chêne bruni, une table massive à pieds tordus, et un de ces lits gigantesques dont les colonnes, le baldaquin et les rideaux ramagés rappelaient l'ampleur et la solennité d'un trône épiscopal : il fallait le secours d'un marchepied pour se hisser sous les couvertures de ce lit majestueux, dont les pareils ne se voient plus que rarement au fond des provinces où le courant de la mesquinerie moderne n'a pas encore pénétré. Nous ne devons pas oublier, au trumeau, un magnifique concou en cuivre repoussé, dont les bordures concentriques étaient illustrées par les signes du zodiaque. Une petite porte en émail bleu, ajustée au centre de l'amortissement frontonné de cette curieuse pièce d'horlogerie, s'ouvrait à chaque coup de la sonnerie pour laisser voir un coq peinturluré qui prenait les attitudes et poussait les quatre notes triomphantes des suzerains de basse-cour. Ça et là quelques images apportées du fond de la rue de la Harpe et du quartier Saint-Jacques, où s'élaborait spécialement la gravure enluminée du colportage, montraient les saisons, la série fondamentale des types français, polonais, allemands, circassiens, traduits en représentations fé-

minines, et le poème en quatre chants du mariage si universellement accroché dans les maisons des paysans. Il n'est pas besoin d'ajouter que les deux poutres de cette salle étaient garnies de poignées d'étoffe, de cerceaux chargés de grappes de raisin, de jambons et de pièces de lard, car leur présence est de rigueur, comme les livres dans une bibliothèque, comme les gros bijoux massifs au cou et aux mains des riches fermières normandes.

Pour que M. Guillemin eût les honneurs de cette pièce où le commun ne pénétrait qu'en ôtant ses sabots; pour expliquer la sollicitude de garde-malade avec laquelle Catherine l'installa dans une vénérable bergère en velours d'Utrecht, en un mot, pour comprendre la petite comédie hospitalière à laquelle Pascal Leroux et sa femme pliaient leur rudesse et leur avarice, il suffira de dire la qualité du nouveau venu.

Pour l'instant, l'homme que les gens de campagne tiennent le plus en estime par la raison qu'ils ont ou pourront avoir besoin de sa patience et de son savoir; pour l'instant, disons-nous, le régisseur était une redoutable puissance avec laquelle il y avait à craindre et à compter. C'était l'homme investi de la gérance des biens de la famille Estressau

Art. 10. Les jeunes gens de la garde nationale mobile peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service.

Art. 11. Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers de la garde nationale mobile sont soumis à la discipline et aux lois militaires.

Les hommes de la garde nationale mobile sont également soumis à la discipline et aux lois militaires, mais seulement pendant la durée des revues, des réunions et des exercices.

Art. 12. Tout homme de la garde nationale mobile qui, hors les cas d'empêchement légitime, ne s'est pas rendu aux réunions ou exercices fixés par son ordre de convocation, est puni par les conseils de guerre d'une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement.

Est puni de la même peine celui qui s'est absenté d'une réunion sans autorisation.

S'il ne s'est pas rendu à une revue, il est puni d'une peine disciplinaire.

Art. 13. Hors les cas de réunion, d'exercices ou de revues de la garde nationale mobile, l'outrage par paroles, gestes ou menaces commis par un inférieur envers un supérieur dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est puni, par les tribunaux correctionnels, des peines prononcées par les articles 225 et 226 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Les hommes compris dans les contingents actuellement sous les drapeaux feront partie de la garde nationale mobile pendant les deux ans qui suivront l'accomplissement de sept années de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Il en sera de même des rengagés, des engagés après libération et des remplaçants administratifs correspondant à ces mêmes contingents.

Art. 15. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Un correspondant du *Phare de la Loire* rend compte ainsi de la première représentation de *Galilée*, et donne l'appréciation qu'on va lire de cette pièce de M. Ponsard.

Je sors de la première représentation de *Galilée*.

Jamais salle ne fut plus sympathique et mieux disposée en faveur d'un auteur, jamais spectateurs ne se montrèrent plus désireux d'applaudir et d'arrêter au passage, en les soulignant de bravos, les moindres gestes des interprètes et les vers les plus ordinaires du poète. Certes, je dois le constater, pareil auditoire aurait volontiers fait le succès de la pièce, si la pièce eût pu mériter l'ombre même du succès. Et je ne suis pas encore

bien assuré que *Galilée* n'ait pas, tout comme un autre, ses cent représentations. La faute en sera au parterre, ne lui en déplaise. La faute en sera aussi à ces comédiens qui ont soutenu la composition assez faible, en somme, de M. Ponsard.

Mais procédons par ordre.

La pièce n'est d'abord pas une pièce : c'est plutôt un poème, fait pour être lu, je ne dis pas relu. Il y a certainement de beaux vers et des hémistiches bien frappés, mais qui se perdent et s'égarer au milieu de tirades ennuyeuses et longues à décourager. Ces quelques beautés, discrètement semées dans le cours de ces trois actes, ne constituent pas une comédie, ou, si vous le préférez, un drame. La qualité première d'une pièce, celle qui fait sa raison d'être au théâtre, c'est l'action. Eh bien ! j'en suis fâché pour M. Ponsard, mais l'action, dans *Galilée*, est à peu près nulle. L'auteur a voulu nous représenter la lutte de *Galilée* avec l'Inquisition, mais il l'a fait de si pauvre façon, que l'intérêt est complètement absent de toutes les scènes. Je sais bien que l'histoire était là, qui nous instruisait d'avance des moindres péripéties de la lutte ; mais c'est tant pis pour l'écrivain qui ne sait pas tirer d'un aussi admirable sujet toutes les beautés qu'il renferme. Tout en restant fidèle à la donnée historique, n'était-il donc pas permis à M. Ponsard d'agrandir ce cadre qu'il nous a paru rétrécir au contraire et rogner à plaisir, et n'était-il donc pas possible de nous intéresser fortement à ce grand génie vers lequel nous nous sentions déjà invinciblement attirés ? Je le répète, rien n'est plus vide et plus insignifiant que ce prétendu drame, que traversent au second plan la femme et la fille de *Galilée*, *Livie* et *Antonia*, et l'amoureux, *Taddeo*. Ce n'était vraiment pas la peine de mettre ce sujet là au théâtre, pour nous montrer *Galilée*, cédant aux obsessions des siens, et lisant, à genoux devant le tribunal du Saint-Office, l'abjuration que chacun sait. Le dénouement était inévitable, je ne vais pas discuter sur ce point, mais il fallait savoir l'amener à le présenter d'une manière un peu plus hardie. Nous ne voyons pas, en tout cas, ce qui a pu, dans tout ceci, éveiller les susceptibilités d'un parti inquiet et les craintes de la censure rigoureuse. Les rigoureux qu'avait dû subir la pièce, avant d'obtenir la permission d'être représentée, nous faisaient espérer une tentative courageuse et fière, digne de l'estime et de l'approbation des libres esprits. Les hardiesses se bornent à quatre ou cinq vers par-ci, deux ou trois mots par-là, qui n'ont rien de bien surprenant et de bien terrible. Mais la bonne volonté du public leur a fait encore un accueil qu'ils n'avaient pas le droit d'attendre.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Samedi, avant la séance publique, les neuf bureaux du Corps-Législatif, réunis pour l'examen de la demande d'interpellation déposée par M. Thiers (affaires extérieures et spécialement Allemagne et Italie), ont été d'avis d'autoriser cette interpellation, que le Corps-Législatif a fixée à jeudi.

— Les journaux s'occupent presque tous de la condamnation de M. de Girardin. Ils font ressortir la difficulté qu'il y a à distinguer ce qui est critique légitime et censure permise d'avec ce qui est excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Où finit, disent ils, la critique et où commence l'attaque criminelle ? Voilà ce que l'arrêt rendu par la 6^e chambre, pas plus que les arrêts antérieurs, sont impuissants à bien préciser. Il faudrait pourtant, comme le dit spirituellement un de nos journalistes les plus distingués, que le délit fût défini, qu'il fût décrit et classé d'après ces caractères. Tout cela fait assez pressentir les vifs débats auxquels donnera lieu la loi sur la presse au Corps-Législatif.

— M. de Girardin annonce, dans la *Liberté*, qu'il a fait appel du jugement qui l'a condamné à 5,000 fr. d'amende, et que, devant la cour, il se fera défendre par une des illustrations du barreau de Paris. On assure que MM. Berryer et Alfou seront chargés de la défense du directeur de la *Liberté*.

— Le congrès des imprimeurs de province, composé de quatre-vingt-cinq membres, a pris jeudi, à Tours, sous la présidence de M. Mame, une décision contraire à celle des ouvriers de Paris. Il a adopté des résolutions ayant pour but de solliciter du gouvernement : le maintien des brevets d'imprimeur ; en cas de suppression, une indemnité pour les titulaires ; enfin, la diminution de la responsabilité légale imposée aux imprimeurs.

— On peut s'attendre à voir au palais de l'Exposition une foule de meubles et d'objets à deux et même trois fins, tels que canapé-lit, table-commode ou toilette-fauteuil-piano, etc.

Un horloger de Breslau (Prusse) enverra une horloge astronomique très compliquée dont le pendule servira à la fois de baromètre et de thermomètre.

— On voit actuellement à New-York une pipe d'écume de mer fabriquée dans le pays même et destinée à figurer à l'Exposition universelle de Paris. Sa longueur est de 11 pouces ; le tuyau d'ambre a 8 pouces de long et 2 pouces d'épaisseur. Les sculptures qui ornent cette pipe représentent la rencontre de Macbeth et de Banco avec les sorcières, revenant du champ de bataille. Les figurines et les chevaux ont 4 pouces de haut sur l'embouchure. Shakspeare y figure assis sur une chaise et contemplant la scène.

Chronique Locale et de l'Ouest.

LES ARMES DE SAUMUR.

*Mania fallunt hostem,
Tormentum dextra domat !*

La devise des armes de Saumur, que nous traduisons en français par ces mots :

Les murailles en imposent à l'ennemi,
Le courage dompte le canon !

a été l'objet d'une discussion au Congrès archéologique de 1862, dans sa séance du 6 juin. Le procès-verbal ne dit pas dans quels sens ces expressions latines ont été traduites, il rapporte seulement qu'on s'est accordé à les faire remonter à Charles VII et cela sans motiver cette origine.

Nous ne partageons pas, sur ce point, l'assertion consignée en ce procès-verbal ; il nous paraît plus probable que cette devise date du règne suivant, c'est-à-dire de Louis XI. Voici comment nous justifions notre manière de penser à cet égard.

Saumur n'a pu établir son *blason-mural* qu'après avoir été dotée des franchises municipales ; or, elle doit au roi Louis XI ces franchises.

Une fois constituée, la municipalité obtint du monarque l'autorisation de bâtir un Hôtel-de-Ville ; mais, pour conserver à la France le château qu'il avait enlevé à son oncle René d'Anjou, Louis XI résolut d'associer les Saumurois au travail de l'unité française qu'il avait entrepris de fonder par l'unité dans le pouvoir royal.

L'Hôtel municipal fut donc établi comme un fort avancé, et « calqué sur les fortifications féodales du donjon (1). »

Un autre fait confirme ce que nous émettons ici. Louis XI, voulant anéantir la féodalité, employa contre elle les ressources les plus nouvelles de la stratégie ; déjà sous son père, Charles VII, Jean Bureau s'était servi, contre les Anglais, d'*engins volants* (canons portatifs à bras) pour réduire les places : il perfectionna cette arme meurtrière, créa la charge de *grand-maître de l'artillerie*. Les canons furent placés sur des affûts roulants et purent ainsi être traînés au pied des murailles féodales.

En prévision d'être imité par ses rivaux, il dut exciter le courage des bourgeois (2) affranchis, qu'il conviait à son aide. De là cet appel : *Dextra domat tormentum* (3), le courage dompte le canon !

Cet appel du souverain à la commune est traduit sur le blason par les trois fleurs de lys

(1) Voir nos *Chroniques Saumuroises*, 1864, page 117, imprimerie Godet.

(2) Terme technique, qui signifie tous les membres de la commune.

(3) Boudot, *Dictionnaire latin-français*, 1813, imprimerie Delalain. (*Dextra*, courage, prouesse.)

de Cavron.

A cette famille appartenait la propriété du Vallon, dont Leroux était fermier.

Or, c'était à la fin du mois d'avril, à la date consacrée de la Saint-Georges, que finissait le bail de la ferme. Pascal et Catherine s'étaient si bien incrustés dans ce coin du Gâtinois, qu'ils n'avaient jamais eu la pensée qu'il leur fût possible d'en sortir.

Et pourtant il y avait depuis trois mois quelque chose dans l'air, comme le disaient en chuchotant, pendant les veillées, les domestiques et les employés du Vallon. Leroux et sa femme, plusieurs fois ensemble, et quelquefois isolément, avaient fait des absences en dehors des jours habituels. On savait qu'ils avaient poussé jusqu'à Nemours. Et chaque fois qu'ils en étaient revenus, c'était avec un pli au front et du souci plein la physionomie. Alors les exigences et la brutalité avaient redoublé du côté de Pascal, l'aigreur et la malice de Catherine avaient monté d'un ton.

Qu'y avait-il, que se passait-il ?

Les gens de la ferme se le demandèrent longtemps sans pouvoir le deviner. Mais une douzaine de visiteurs qui étaient venus successivement parler aux fermiers avaient été mal reçus et promptement écon-

duits comme des importuns après un échange de quelques phrases assez brutales. Ces dialogues à bâtons rompus avaient fourni quelques indices de nature à faire supposer que les fermiers pouvaient bien être menacés dans leur rustique souveraineté.

Les suppositions se trouvèrent un beau jour à peu près justifiées. Le berger de l'exploitation, en conduisant ses moutons dans les terres vagues où commençait l'embranchement de la route, avait trouvé au poteau indicateur un petit placard sur papier peint. Cette apparition insolite d'un échantillon de typographie en pareil lieu lui sembla singulière. Aussi s'empressa-t-il, faute de pouvoir en déchiffrer le contenu, de le détacher et de l'apporter en cachette à la maison. Sans Donatienne, la trouvaille fût restée, jusqu'à la rencontre de quelque lettré du pays, à l'état d'hieroglyphe, car personne ne pouvait assembler deux syllabes. On sut, grâce à elle, que c'était l'annonce de la mise aux enchères du bail de la ferme.

Le fait prit, aux yeux de tous, la taille d'un gros événement, car l'idée d'une sorte d'inféodation des Leroux au domaine du Vallon était enracinée dans tous les esprits. Dix changements de propriétaires eussent été parfaitement indifférents, mais la pos-

sibilité d'une déchéance des occupants paraissait inouïe. Malgré les probabilités que semblait autoriser cet appel public à tous les prétendants, le doute et l'incrédulité comptaient la majorité de leur côté. Ils s'étaient de la sécurité des fermiers, d'actes, de travaux, de mesures à longue échéance incompatibles avec l'idée d'un abandon.

La présence du régisseur au jour fixé par l'affiche contredisait bien les conjectures négatives ; mais le sentiment persévérait comme la foi s'opiniâtre en raison même des contradictions qui la disaient. Ainsi envisagée, la situation donnait à l'enchère annoncée les proportions d'un spectacle avec promesse d'incidents et de péripéties. Toutes les curiosités faisaient donc sentinelle. Seulement elles eurent le devoir de voir le prologue se dessiner dans le secret de la grande chambre, dont personne n'eût osé s'approcher, de peur d'être surpris par les redoutables dominateurs de la ferme.

La situation étant indiquée, revenons à nos trois personnages.

M. Guillemain, allongé dans la bergère, s'enfonçait complaisamment dans le duvet de son épais coussin. Les pieds tendus vers la flamme du foyer, il donnait la réplique aux préliminaires oiseux avec

lesquels ses interlocuteurs croyaient habile de retarder la discussion, pour rester sur la défensive. Il y mettait la bonhomie malicieuse qui était dans son caractère.

Pendant ce préambule, deux bouteilles poudreuses, une pyramide de biscuits, quelques assiettes de friandises, des verres à pans florettes et qui devaient avoir été l'honneur d'un étalage de foire, s'étaient trouvés posés au milieu d'une nappe blanche déployée au bout de la table. Le vin qui remplit les verres protestait, par son bouquet et ses reflets de rubis, contre le décri des gourmets à l'endroit des crus du Gâtinois.

La bouteille fut vidée, à petits coups, sans que Pascal et Catherine eussent fait la plus légère allusion à ce qui amenait le notaire à la ferme. Aborder ce sujet, c'eût été trahir un souci ou un désir. Voir venir est toujours la tactique des diplomates en sabots.

M. Guillemain, qui lisait à livre ouvert dans la pensée de ses interlocuteurs, se trouvant suffisamment divertie, déboutonna sa houppelande et en tira un rouleau de peau vernie. Il y avait là toute une artillerie de campagne.

Il coupa sans cérémonie une dissertation assez peu

d'or de France et l'S municipal sous les murailles de Saumur. PAUL RATOUIS.

M. Louvet, maire de Saumur, a pris la parole à la Chambre des députés dans la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire. Les observations de notre maire ont été prises en considération par la Chambre, et sa voix, à plusieurs reprises, a été couverte par des marques nombreuses d'approbation.

Dimanche soir, le sieur P..., après de trop nombreuses libations, fut pris du singulier désir, pour calmer sa chaleur, de prendre un bain. Il se déshabilla sur la cale du quai de Limoges, et se jeta à l'eau. Quoique bon nageur, il fut entraîné par le courant, et ne tarda pas à disparaître.

Il est certain que P... n'avait nullement l'intention de se suicider, il a été victime de son ivresse. Cet infortuné laisse une femme et trois enfants en bas âge.

Quelques heures auparavant, un cheval attelé à un cabriolet, s'est emporté sur le quai de Limoges. D'un bond, cet animal a franchi le parapet, et s'est trouvé suspendu sur le mur, les deux jambes de devant au-dessus de la cale, et l'arrière-train au-dessus du trottoir. D'un autre bond, assez difficile à expliquer, il s'est rejeté sur le trottoir, et est parti au galop dans la direction du port et de la rue St-Michel. Là, il a heurté une charrette qu'il a renversée, et a lui-même été arrêté par son propriétaire, qui l'a saisi aux nazeaux. Personne n'a été blessé dans cette scène.

Un second accident a encore signalé la semaine dans laquelle nous entrons. Hier soir, le sieur Viau, du Pont-Foucharde, était occupé à emmagasiner des fourrages dans le magasin militaire de Saumur. Il recevait la marchandise à travers une trappe, quand tout-à-coup il disparut et fut précipité sur le pavé, d'une hauteur de 10 à 12 mètres. On s'est empressé d'aller à son secours, son état est excessivement grave, on a peu d'espoir pour ses jours.

Le tirage de la loterie des dames de la Miséricorde aura lieu vendredi prochain, à une heure, au Bureau de Charité.

Les jeunes soldats de la réserve appartenant aux corps de toutes armes, et qui viennent de passer dans les dépôts d'instruction une deuxième période de deux mois, ont été renvoyés dans leurs foyers.

La troisième période, qui était d'un mois, étant désormais supprimée, les dépôts d'instruction ne fonctionneront plus d'ici au 1^{er} octobre, époque à laquelle les jeunes soldats qui viennent de tirer au sort et qui ont été classés

dans la réserve, y seront envoyés pour trois mois.

Nous apprenons que le projet du théâtre d'Angers a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur et qu'il vient d'être remis au conseil d'Etat.

La question des statues de Fontevault, que l'on croyait terminée à l'avantage et à la satisfaction bien légitime du pays, vient d'être soulevée de nouveau par les journaux et la correspondance Havas, qui ont publié la dépêche télégraphique suivante :

« Dans la Chambre des Communes d'Angleterre, lord Stanley, un des ministres, répondant à M. Owen, dit qu'aucune communication n'a eu lieu entre le gouvernement français et le gouvernement anglais au sujet des statues des souverains de la race des Plantagenets qui se trouvent à Fontevault, mais que l'Empereur Napoléon, avec la courtoisie qu'il a constamment montrée dans ses rapports avec l'Angleterre, a écrit à la reine Victoria pour les lui offrir. La reine a accepté cette offre, et les statues seront transportées prochainement à Londres. »

Cette dépêche a causé dans notre population une vive rumeur; et on se plaît à douter de l'authenticité de la nouvelle. Le télégraphe ne dit pas toujours la vérité. On ne peut croire qu'après tant de manifestations et de protestations de tous les corps savants de l'Anjou, de Paris et de la France entière, un monument historique de notre pays passât aux mains des Anglais, qui auraient bien garde, du reste, de nous restituer en retour quoi que ce soit.

Nous sommes certain aussi que l'Empereur tient, comme nos populations, à conserver intact le patrimoine historique de la France; aussi, malgré les allégations du ministre de la reine d'Angleterre, espérons-nous que les statues des Plantagenets ne seront pas enlevées de Fontevault.

L'Union de l'Ouest fait suivre cette même dépêche des réflexions suivantes :

« Nous n'avons pas à révoquer en doute la parole de lord Stanley; c'est une parole officielle, et nous ne pensons pas qu'elle puisse prêter à des interprétations différentes. Le ministre déclare que son gouvernement n'est pour rien absolument dans la question des Plantagenets; c'est une affaire qui s'est traitée directement entre S. M. l'Empereur, faisant une offre gracieuse, et S. M. la reine, l'acceptant avec empressement.

» Lord Stanley annonce que les statues enlevées de Fontevault arriveront prochainement à Londres. Nous espérons qu'elles n'y arriveront pas; elles ne sont pas encore enlevées de Fontevault, et nous ne connaissons pas de volonté assez puissante pour les faire enlever, tant qu'une loi ne les aura pas dis-

traites du domaine national. Nous voulons bien concéder à M. Troplong que l'Empereur « n'est lié par rien d'absolu », quand la loi n'existe pas; mais quand elle existe, elle s'impose à tout le monde, et il n'y a pas de pouvoir au-dessus d'elle. Lord Stanley, qui fait partie d'un cabinet parlementaire, ignore certainement que la loi française ne permet pas l'enlèvement des statues de Fontevault. Autrement, il ne les eût pas annoncées comme définitivement acquises à l'Angleterre.

» Quoi qu'il en soit, la dépêche précédente a excité à Angers une émotion facile à comprendre. De nouvelles protestations ont été immédiatement rédigées et adressées à toutes les autorités compétentes. En ce moment même, on imprime une consultation motivée, délibérée par M. le bâtonnier des avocats d'Angers et à laquelle ont adhéré presque tous ses confrères, pour établir le point de droit. Enfin, malgré les assurances de lord Stanley, nous sommes toujours pleins d'espoir, parce que nous sommes toujours déterminés et que tout le pays est déterminé à résister pour garder ce qui lui appartient. »

Voici un renseignement qui intéresse tout le monde.

A force de répéter un mensonge, on finit par le confondre avec la vérité, et, à un moment donné, on soutient que « c'est avéré ».

A force de faire accroire à leurs pratiques qu'ils ont le droit de ne pas donner le poids au pain de fantaisie, malgré la surtaxe qu'ils font payer pour cette denrée, les boulangers sont aujourd'hui persuadés que ce « droit existe » et qu'ils peuvent impunément tirer double bénéfice : sur le prix, en vendant 50 c. le kilogramme de pain qui n'en vaut que 45 ou 40, et sur le poids en livrant un pain de 350 ou 400 grammes, alors qu'il doit en peser 500, c'est-à-dire à peu près la moitié de ce qu'ils annoncent.

Le tribunal d'Angoulême vient de tirer de leur erreur les boulangers de ce pays, en infligeant une forte amende à l'un d'eux, pour vente de pain de fantaisie de 500 grammes, n'ayant pas le poids.

Le sieur Magand, boulanger à Montrouge, vient également d'apprendre à ses dépens que le pain livré à domicile doit peser le poids en raison duquel le prix a été payé. Ce commerçant, interprétant la liberté de la boulangerie à sa manière, se croyait à l'abri de tout reproche parce qu'il avait affiché dans sa boutique « un avis qui prévenait sa clientèle que le pain » livré à domicile ne serait pas pesé et qu'on » devrait l'accepter sans faire de réclamations. »

Le tribunal, n'ayant pas partagé son avis, l'a condamné à 50 francs d'amende et a ordonné, en outre, l'affichage du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte du délinquant.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Florence, 41 mars. — Résultat des élections connues jusqu'à présent :

Elections définitives : 88, dont 66 pour le gouvernement et 22 pour l'opposition.

Il y a ballottage dans 156 collèges; mais dans 108 de ces collèges, le candidat du gouvernement a l'avantage sur le candidat de l'opposition.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Poitiers.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, en date du 23 février 1867.

Le nommé :

Chaffraix, Gilbert-Aymond-François-Amable, âgé de 26 ans, teneur de livres à la Colonie de Saint-Hilaire, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Fontevault, arrondissement de Saumur, en suite,

Déclaré coupable d'attentats à la pudeur, consommés ou tentés, sans violence, sur un enfant âgé de moins de treize ans,

A été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion et aux frais, par application des articles 351 du Code pénal, 472 et 368 du Code d'instruction criminelle;

Il a été, en outre, ordonné que ledit arrêt serait inséré, par extrait, dans le journal du département de Maine-et-Loire, imprimé à Saumur, désigné pour les insertions judiciaires, et affiché dans tous les lieux prescrits par la loi.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant,

Pour le greffier en chef,

C. LAFOND,

Commis-greffier.

Vu. Le procureur général :

Pour le procureur général,

L. BRIGUEN.

Sommaire de l'ILLUSTRATION du 9 mars.

Texte : Youssef bey Caram. — Revue politique de la semaine. — Le timbre des journaux. — Courrier de Paris. — Le comte Andrassy. — L'Exposition universelle de 1867. VI. Le parc étranger (suite). — Une réforme dans l'enseignement. — Le calme. — Le palais impérial des Césars (suite et fin). — Les événements de la Crète. — Théâtres. — Sommités contemporaines : Théophile Gautier. — Revue mensuelle de la bourse et de la finance. — Le docteur Blanchet. — Les cuisines populaires à Berlin.

Gravures : Youssef bey Caram. — Ouverture du Parlement des Etats de la Confédération du Nord par S. M. le roi de Prusse. — Le comte Andrassy. — Exposition universelle de 1867 : le pavillon belge. — Les fouilles du palais des Césars, à Rome (9 gravures). — Le correspondant de l'Illustration dessinant des volontaires de l'insurrection crétoise à bord d'un vapeur du Lloyd autrichien. — Sommités contemporaines : Théophile Gautier. — Le docteur Blanchet. — Une cuisine économique à Berlin. — Échecs. — Rébus.

Théâtre de Saumur.

Abonnement à l'année et au mois, généralement suspendu.

Le dimanche 24 mars, à 8 heures du soir, aura lieu irrévocablement le SEUL

CONCERT DE CARLOTTA PATTI,

Sous la direction de B. ULLMAN, directeur de l'opéra de New-York.

Dans tous les concerts, l'attrait repose ordinairement sur un SEUL Artiste plus ou moins célèbre. Il n'en est pas ainsi dans les concerts de CARLOTTA PATTI, qui offrent

lumineuse qu'avait entamée Pascal sur un point d'économie agricole.

— Venons au fait, dit-il, en tournant les yeux du côté du coucou pour en consulter le cadran.

L'horloge eut la politesse de sonner l'heure et le coq de la saluer de sa fanfare enrouée. Mais l'esprit n'était pas en ce moment aux beaux-arts.

— Le temps s'écoule, et il faut en finir de façon ou d'autre, ajouta Guillemain en étalant des papiers.

A ces mots, Pascal prit l'attitude passive d'un prévenu sur la sellette, et Catherine, qui n'avait cessé d'aller et venir, s'appuya au dossier de la chaise de son mari, en dirigeant ses yeux perçants sur le visage du régisseur. Ainsi placée, Catherine avait pour diriger Pascal la ressource du contact.

— Est-ce que nous demandons autre chose que d'en finir? répondit le fermier. Voilà deux mois que nous sommes prêts.

Guillemain haussa les épaules.

— C'est-à-dire, reprit-il sans impatience, mais avec une netteté qui annonçait une décision arrêtée, que vous ne voulez pas sortir de vos prétentions primitives, tandis que je ne puis rien retrancher de celles de M. du Cayron.

— N'est-ce pas juste? dit Catherine à son tour. Qu'est-ce que c'était que le Vallon quand nous y sommes venus il y a quinze ans? Une friche, ou peu s'en faut; marais par ici, pierrailles par là; et les bâtiments! des nids à rats. Maintenant que la semaine est faite, on voudrait nous ôter la récolte.

— Non, car elle est faite, et de longtemps déjà. A qui les garennes de la roche brune, les prés du haut, le labourage des trois ormes? à vous, à l'aide des bénéfices de votre exploitation. Votre redevance était calculée sur l'état des choses. Vos profits prouvent combien le propriétaire a été juste. Pour qu'il ne soit pas dupe, à présent, il faut compter avec lui.

— C'est bientôt dit; mais M. du Cayron, qui est pourtant un bonhomme, à ce qu'on raconte, devrait se rappeler que jadis le Vallon était si mal vu et de si vilain renom, que personne ne serait venu s'enfermer dans ce trou à revenants, sans compter qu'il a fallu bien des fois passer des nuits blanches avec la canardière pour tenir en respect les maraudeurs et les mendiants qui avaient fait leur repaire de la contrée.

Guillemain laissa passer cette récrimination, en homme pour qui elle n'était pas une nouveauté.

— Ne revenons pas sur ce qui a été déjà rebattu, et tranchons la question. Si vous tenez à rester ici, vous savez ce qu'on exige; si, au contraire, les prétentions qu'on élève vous semblent excessives, libres à vous de voir ailleurs. Vous êtes assez riches pour attendre ou vivre sur votre bien. En deux mots, voulez-vous ou non continuer à demeurer au Vallon?

— Nous le voulons sans le vouloir; affaire d'habitude, voilà tout; car, s'il fallait recommencer comme dans le temps, un autre pourrait prendre la place; pas si sot de lui disputer; mais ce que la chose est, ce qu'elle vaut, tout ça, c'est nous qui en sommes les auteurs.

— C'est pourquoi on vous donne la préférence sur tout le monde.

— Belle préférence! on veut nous faire monter de trois mille francs à six mille.

— Sept, rectifia Guillemain, qui fit le mouvement de se lever.

— C'est encore mieux, dit piteusement Pascal, qui avait sciemment commis la réduction.

— C'est ainsi, et je compte que le chiffre grossira si je fais l'enchère.

(La suite à un prochain numéro.)

l'ensemble le plus extraordinaire, réunissant dans la même soirée CARLOTTA PATTI, HENRI VIEUXTEMPS, ALEXANDRE BATA, EUGÈNE KETTERER et JULES LEFORT.

Prix des places : Loges de balcon, stalles de balcon et stalles d'orchestre : dix fr.; baignoires : huit fr.; premières loges et premières galeries : six fr.; parquet : quatre fr.; parterre : trois fr.; secondes : deux fr.; troisièmes : un fr.

Marché de Saumur du 9 Mars.

Froment (l'h. 77 k.) 27 43	Paille de ratelier (hors barrière) 63 75
2 ^e qualité (74 k.) 26 30	Paille de litière, id. — —
Seigle 16 —	Foin id. 61 45
Orge 14 —	Luzeine (les 750 k) 57 30
Avoine (entrée) . . 13 —	Grain de lin (70 k.) 27 —
Fèves 16 —	— de trèfle (%/k) 110 —
Pois blancs 20 —	— de luzerne. 90 —
— rouges 16 —	— de colza 65 k 26 —
Cire jaune (50 kil) 220 —	— de chenevis 28 —
Huile de noix 50 k. 75 —	Amandes cassées (les 100 k.) — —
— de chenevis 47 —	
— de lin 50 —	

COURS DES VINS (1).

BLANCS (2).	
Coteaux de Saumur, 1866. 1 ^{re} qualité	90 à 100
Id. 2 ^e id.	70 à 80
Ordin., envir. de Saumur 1866, 1 ^{re} id.	45 à 55
Id. 2 ^e id.	» à »
Saint-Léger et environs 1866, 1 ^{re} id.	40 à 45
Id. 2 ^e id.	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1866, 1 ^{re} id.	40 à 45
Id. 2 ^e id.	» à »
La Vienne, 1866.	30 à 35

ROUGES (3).

Souzay et environs 1866.	60 à 65
Champigny, 1866. 1 ^{re} qualité	70 à 80
Id. 2 ^e id.	» à »
Varrains, 1866.	» à »
Varrains, 1866.	60 à 65
Bourgeuil, 1866. 1 ^{re} qualité	60 à 65
Id. 2 ^e id.	» à »
Restigny 1866.	55 à 60
Chinon, 1866. 1 ^{re} id.	50 à 55
Id. 2 ^e id.	» à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

P. GODET, propriétaire-gérant.

M. PATOUEILLE, ancien notaire à Montreuil-Bellay, désirant retirer son cautionnement, fait la présente déclaration conformément à la loi.

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

Trente mille francs à placer à rente viagère, en totalité ou par fractions de 10.000 fr.

A VENDRE
UNE

VASTE MAISON

Occupée par M^{me} veuve LE BRECO, A l'angle de la rue du Temple et de la rue Traversière.

Cette maison comprend : au rez-de-chaussée, chambre à cheminée, salle à manger, cuisine; au-dessus, plusieurs chambres à feu, grand salon; le tout parqueté en bois de chêne; belles mansardes et vastes greniers.

Cour, cave, serre-bois, écurie à 4 chevaux, remise, etc.

S'adresser à M. LESAGE-LE BRECO, rue du Palais-de-Justice, n° 6, ou à M^e LEROUX, notaire. (158)

A VENDRE
OU A LOUER
UNE VASTE MAISON

PROPRE AU COMMERCE, Située à Saumur, rue du Port-Cigongne;

Actuellement occupée par M^{me} veuve DUPUY-LEBRETON.

Cette maison comprend plusieurs pièces au rez-de-chaussée, chambres à feu au premier étage et vastes greniers.

Cour avec pompe, cave écurie, remise, hangar et magasins.

S'adresser à M^{me} DUPUY-LEBRETON ou à M. GODET, place du Marché-Noir. (159)

Etude de M^e HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

A VENDRE
A L'AMIABLE,

En totalité ou en parties, et par lots formés au gré des acquéreurs,

UNE PROPRIÉTÉ

Située à Lernay, commune d'Antoigné, consistant en : maison de d'habitation et d'exploitation, terre labourable d'une contenance totale de 1 hectare 12 ares.

S'adresser, pour traiter et avoir des renseignements, audit M^e HACAULT. (144)

A CÉDER DE SUITE

Pour cessation de commerce,

UN MAGASIN DE LINGERIE,
Place du Marché-Noir, 3.

A CÉDER DE SUITE

POUR CAUSE DE DÉCÈS,

UN FONDS DE BOURRELIER
ET SELLIER, bien achalandé.

S'adresser à M^{me} veuve BODEAU, à Saumur. (115)

A VENDRE,

Un très-beau chien de garde. S'adresser, à M. TREMBLAY, fabricant d'eaux gazeuses, rue de la Fidélité, 36, à Saumur. (86)

A VENDRE

UNE GRANDE CAGE,

et les oiseaux qui la garnissent,

Ayant environ 1 mètre de largeur sur 1 mètre et demi de hauteur. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

UNE MAISON

Avec cour, écurie et remise,

Située rue de l'Ancienne-Messagerie, actuellement occupée par M. Delarue.

S'adresser à M. BAILLOU DE LA BROUSSE, à Saumur. (74)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1868,

UNE MAISON DE COMMERCE

Située à Saumur,

Rue Saint-Jean, n° 40,

Occupée par le magasin de modes de M^{me} BEAUDOUX.

S'adresser à M. BEAUDOUX, dans la maison. (109)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

UN PREMIER ÉTAGE composé de quatre pièces, cave et grenier, rue Saint-Nicolas, n° 1.

S'adresser à M. BOURGEOIS, rue d'Orléans. (40)

A LOUER

Pour la St-Jean 1867,

Un premier étage, composé de trois pièces avec balcon, cave et grenier, rue du Portail-Louis, n° 58.

S'adresser à M. TREMBLAY, fabricant d'eaux gazeuses, rue de la Fidélité, 36, à Saumur. (87)

A LOUER

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1867,

LA MAISON de M^{me} CHAMPET, située à Saumur, rue Bodin, avec remise, écurie et jardin.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur. (154)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE MAISON

Située à Saumur, rue Cendrière,

Composée de : au rez-de-chaussée, sur la rue, un magasin, une cuisine derrière, petite cour avec latrines; au premier étage, deux chambres, dont une sur la rue; au deuxième étage, une chambre et un grenier; cave et caveau sous le magasin.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

UN JEUNE HOMME de 28 ans désire un emploi dans une maison de commerce, pour la vente ou pour la comptabilité.

S'adresser au bureau du journal.

EN VENTE

A Saumur, chez les libraires,

DIX CROQUIS

SUR

L'ÉCOLE IMPÉRIALE DE CAVALERIE

Par GUSTAVE GASSER.

La collection grand format : 18 fr. La collection petit format : 11

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

Vient de paraître :

DE LA LOI SUR LA CHASSE
ÉTUDE

Par le chevalier de GLOUVET.

Prix : 1 franc.

A Saumur, chez tous les libraires.

Imprimerie-Librairie E. MAZEREAU ET C^{ie}, Éditeurs à Tours.

EN VENTE

Chez MM. MAZEREAU ET C^{ie}, à Tours; chez M. DENTU, libraire à Paris, Palais-Royal, galerie d'Orléans; et chez tous les libraires de France et de l'étranger,

DISCOURS

PRONONCÉS AU CORPS-LÉGISLATIF

PAR

M. THIERS

Sur : 1^o le Mexique; 2^o la Question romaine; 3^o les Libertés nécessaires; 4^o l'état de l'Agriculture en France; 5^o les Affaires d'Allemagne,

PRÉCÉDÉS D'UNE LETTRE ADRESSÉE AUX ÉDITEURS

Par M. LE COMTE DE FLAVIGNY,

Édition populaire. Un volume de 250 pages : 2 francs.

LA FÉODALITÉ

ET

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Par G. D'ESPINAY,

Juge au tribunal civil de Saumur, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

Mémoire couronné par l'Académie de législation.

Cet ouvrage embrasse l'histoire complète du régime féodal et de son influence sur la législation moderne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il se divise en trois parties.

LIVRE I^{er}. — ORIGINES FÉODALES. — Etablissement de la féodalité; — Institutions romaines, germaniques, gallo-franques; — Vasselage militaire; — Bénéfices; — Colonat; — Servage, etc.

LIVRE II. — DOMINATION DU RÉGIME FÉODAL. — Etat politique de la France sous la féodalité; — Fiefs; — Censives; — Mainmortes; — Mariage féodal; — Bail féodal; — Gardes noble et roturière; — Successions, etc.

LIVRE III. — RÉACTION DES LEGISTES CONTRE LE RÉGIME FÉODAL. — Etablissement de la monarchie absolue; — Restrictions apportées aux droits seigneuriaux et féodaux; — Directe royale universelle; — Rapports du droit moderne avec le droit féodal et coutumier, etc.

Un volume in-8°. — Prix : 5 francs.

DU MÊME AUTEUR :

LES CARTULAIRES ANGEVINS

Etude sur le droit de l'Anjou au moyen-âge.

Cet ouvrage a été récompensé par l'Académie des inscriptions et belles lettres, dans sa séance du 23 juillet 1865.

Un volume in-8°. — Prix : 5 francs.

En vente à Saumur, chez MM. PAUL GODET, imprimeur-libraire, place du Marché-Noir; GRASSET, libraire, r. St-Jean; JAVAUD, libraire, r. St-Jean.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 9 MARS.			BOURSE DU 11 MARS.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	70 10	» 15	» »	69 90	» »	» »
4 1/2 pour cent 1852.	97 75	» »	» »	97 75	» »	» »
Obligations du Trésor.	468 75	1 25	» »	466 25	» »	2 50
Banque de France.	3555 »	5 »	» »	3557 50	2 50	» »
Crédit Foncier (estamp.)	1510 »	7 50	» »	1508 75	» »	1 25
Crédit Foncier colonial	610 »	» »	5 »	615 »	5 »	» »
Crédit Agricole	620 »	» »	» »	617 50	» »	2 50
Crédit industriel	632 50	» »	» »	632 50	» »	» »
Crédit Mobilier	512 50	7 50	» »	506 25	» »	6 25
Comptoir d'esc. de Paris.	782 50	» »	3 75	785 »	2 50	» »
Orléans (estampillé)	930 »	2 50	» »	925 »	» »	5 »
Orléans, nouveau	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes)	1226 25	2 50	» »	1221 25	» »	5 »
Est.	553 75	» »	» »	555 »	1 25	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	938 75	3 75	» »	937 50	» »	» »
Lyon nouveau	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi.	588 75	» »	» »	586 25	» »	2 50
Ouest	593 75	» »	5 »	592 50	» »	1 25
C ^e Parisienne du Gaz	1655 »	» »	» »	1660 »	5 »	» »
Canal de Suez	377 50	» »	2 50	377 50	» »	» »
Transatlantiques	490 »	10 »	» »	490 »	» »	» »
Emprunt italien 5 0/0.	54 35	» 25	» »	54 55	» 20	» »
Autrichiens	412 50	» »	1 25	413 75	1 25	» »
Sud-Autrich.-Lombards.	416 25	2 50	» »	420 »	3 75	» »
Victor-Emmanuel	87 50	» »	» »	88 »	» 50	» »
Romains	88 »	» »	» »	89 »	1 »	» »
Crédit Mobilier Espagnol.	310 »	5 »	» »	307 50	» »	2 50
Saragosse	125 »	» »	50	125 »	» »	» »
Séville-Xérès-Séville	34 »	» 50	» »	32 »	» »	2 »
Nord-Espagne.	110 »	» »	2 »	110 »	» »	» »
Compagnie immobilière.	377 50	» »	» »	375 »	» »	2 50
OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.						
Nord.	319 »	» »	» »	318 »	» »	» »
Orléans	313 »	» »	» »	312 50	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	311 25	» »	» »	310 25	» »	» »
Ouest	309 75	» »	» »	310 25	» »	» »
Midi.	310 25	» »	» »	310 50	» »	» »
Est.	312 75	» »	» »	312 »	» »	» »

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Codet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,